

**CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL
POUR DES GARDES**

(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

- Remplacement par un médecin inscrit au Tableau -

Entre

le Docteur (indiquer les qualités et numéro d'inscription au Tableau)
exerçant à

d'une part

Et

le Docteur (indiquer les qualités, adresse et numéro d'inscription au
Tableau de)

d'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article 65 du code de déontologie, le Docteur
a contacté Docteur régulièrement autorisé(e) en vertu
de l'article L. 359 du Code de la Santé Publique pour prendre en charge ses gardes sur la
commune de.....

S'agissant d'un remplacement de garde, le Docteur ne mettra à la
disposition du Docteur que ses ordonnanciers et formulaires
officiels. Le Docteur assume de ce fait toutes les obligations inscrites
dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous
quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le souci de la permanence des soins, le Docteur
charge le Docteur qui accepte de le remplacer temporairement pour
ses gardes.

Le Docteur devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire
selon des modalités qu'il fixera librement. Il s'engage à donner à tout malade faisant appel à
lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de
Déontologie. Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de
Déontologie refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 : Le présent contrat de remplacement est prévu pour la(es) garde(s) du(des)
de (préciser horaires). Son éventuel
renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L.359 du Code de la
Santé Publique.

Dans le cas où l'un ou l'autre des contractants se dédirait – sauf cas de force majeure – pour tout ou partie de la durée du contrat, il sera redevable d'une indemnité de 10 C par jour manquant.

Article 3 : Le Docteur _____ exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Article 4 : Le Docteur _____ utilisera conformément à la convention nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du Docteur _____ En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 5 : Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement chacun en qui les concerne la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 6 : Le Docteur _____ percevra l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins. Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement. Une fois la garde effectuée, le Docteur _____ reversera au Docteur _____ la totalité des honoraires perçus et à percevoir, ainsi que la prime d'astreinte correspondant à la garde.

Article 7 : En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil Départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ou, dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 8 : Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil Départemental.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre avant la ou les gardes concernées.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires (dont un pour le Conseil Départemental)

Le

Docteur.....

Docteur.....